|  |
| --- |
| Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration Office de l'intégration et de l'action sociale Division handicap, famille et aide aux victimes (HFAV) |
|
|

Demande de bon de garde : confirmation du service social ou du partenaire régional

|  |
| --- |
| **Coordonnées de la famille**Prénom et nom de l’enfant : Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.Adresse de l’enfant : Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.Date de naissance de l’enfant : Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.Prénom(s) et nom(s) de famille des parents ou de la représentation légale de l’enfant : Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.**Validité :**depuis le[[1]](#footnote-1) Date.jusqu’à[ ]  la fin de l’année scolaire (jusqu’au 31 juillet)[ ]  une autre date (à partir du 31 juillet) : Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte. |
| **Confirmation par le service social ou le partenaire régional**Nom :Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.Contact (nom de la personne resp. du dossier, courriel, tél.) : Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte. | Date : Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.Signature :   |

|  |
| --- |
| [ ]  **Recherche d’emploi**L’accueil extrafamilial est nécessaire pour garantir l’aptitude au travail de la personne requérante. Cette dernière doit aussi se montrer en mesure et désireuse d’assumer un emploi au pourcentage envisagé, à la condition bien sûr que la prise en charge de son enfant soit assurée. |
| À quel taux d’activité la personne requérante souhaite-t-elle travailler ?  |  % |

|  |
| --- |
| [ ]  **Participation à un programme d’occupation et d’insertion qualifiant** |
| Nom du programme : Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte. |
| Dates de début et de fin du programme : Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte. |
| Taux d’activité en % : Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte. |

|  |
| --- |
| [ ]  **Besoin social ou linguistique\***Voir le [formulaire](https://www.gsi.be.ch/content/dam/gsi/dokumente-bilder/fr/themen/familie-und-gesellschaft/kindertagesstaetten-tagesfamilien/betreuungsgutscheine/beiblatt-zur-fachstellenbest%C3%A4tigung-2223-fr.docx) d’évaluation spécialisée visant à confirmer un besoin d’ordre social ou linguistiqueLa confirmation du **besoin d’ordre linguistique** peut uniquement être établie pour les enfants d’âge préscolaire et âgés d’au moins deux ans jusqu’à leur entrée à l’école enfantine. En outre, des bons de garde sont également accordés aux enfants d’âge scolaire présentant des **besoins d’ordre social**.Les personnes détenant l’autorité parentale sont libres de choisir la structure de prise en charge de leur enfant (crèche ou parents de jour). La prise en charge au motif de **l’encouragement linguistique** doit être assurée en français ou en allemand (c’est-à-dire dans la langue qui sera parlée plus tard à l’école) par un fournisseur de prestations approprié. Les crèches uniquement germanophones (suisse-allemand) ou francophones mais aussi certains parents de jour peuvent remplir cette exigence. Les organisations d’accueil familial de jour sont tenues de s’assurer que les parents de jour qu’elles emploient sont aptes à assumer cette tâcheLa commune fixe le taux de prise en charge subventionné en tenant compte de manière appropriée de l’évaluation et des recommandations formulées par le service spécialisé. Elle respecte dans tous les cas les dispositions cantonales fixées dans l’article 45 OEJF[[2]](#footnote-2). Le taux de prise en charge accordé correspond à la durée maximale pour laquelle les personnes détenant l’autorité parentale peuvent faire une demande de bon de garde. Il varie entre 20 et 60 % pour un besoin d’ordre social. **En cas de besoin d’ordre linguistique, l’enfant doit être pris en charge à au moins 40 % par la crèche ou les parents de jour**. Ce taux ne peut pas être réparti entre plusieurs offres de prise en charge.Les taux de prise en charge accordés en raison de besoins d’ordre linguistique ou social ne peuvent pas être cumulés entre eux ou avec un taux admissible en raison d’un autre besoin au sens de l’art. 36, al. 1 OEJF. C’est le taux de prise en charge le plus élevé qui s’applique.\* **Le besoin ne peut être évalué par les services sociaux ou les partenaires régionaux que si les personnes détenant l’autorité parentale y sont en consultation avant le dépôt de la demande. Dans le cas contraire, il convient d’utiliser le formulaire destiné aux autres services spécialisés** (**formulaire d’évaluation spécialisée visant à confirmer un besoin d’ordre social ou linguistique).** |
| **Besoin**[ ]  Apprentissage de la langue (à compter du 2e anniversaire)[ ]  Développement socio-émotionnel, cognitif et/ou moteur (Voir le [formulaire](https://www.gsi.be.ch/content/dam/gsi/dokumente-bilder/fr/themen/familie-und-gesellschaft/kindertagesstaetten-tagesfamilien/betreuungsgutscheine/beiblatt-zur-fachstellenbest%C3%A4tigung-2223-fr.docx) d’évaluation spécialisée visant à confirmer un besoin d’ordre social ou linguistique) | **Prise en charge** 40 % %(de 20 à 60 %) |

|  |
| --- |
| **Motifs**(En quoi l’environnement familial doit-il être complété par une prise en charge externe ?)Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte. |

**Remarque** :

Les personnes détenant l’autorité parentale doivent joindre la présente confirmation à la demande de bon de garde qu’elles déposent auprès de leur **commune**. Elles peuvent compléter le formulaire de demande directement sur le site [www.kibon.ch](http://www.kibon.ch), où elles pourront également télécharger les annexes nécessaires.

En principe, le bon de garde est établi pour le mois suivant le dépôt de la demande complète et à partir du début de la prise en charge. À noter qu’il peut être établi pour une date antérieure dans des cas exceptionnels dûment motivés.

**Les parents doivent prendre contact au plus vite avec leur commune si leur situation évolue. La présente confirmation est valable au maximum pour une période tarifaire.** En cas de besoin supplémentaire, une nouvelle confirmation peut être délivrée.

1. Date à partir de laquelle le besoin de soutien peut être attesté d’un point de vue professionnel. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ordonnance sur les programmes de soutien à l’enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22) [↑](#footnote-ref-2)